

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.400 du 23 mai 2011

G/A. 198.229/Vbis-56

En cause : **SCHMITZ** Siegfried,
ayant élu domicile chez
Me Edgard DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,

contre :

la Ville d'Eupen,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 26 octobre 2010 par Siegfried SCHMITZ qui demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville d'Eupen du 15 septembre 2010 lui infligeant une démission d'office du Service d'incendie de la ville d'Eupen avec effet immédiat;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2011 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DUYSER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 23 novembre 2010, la partie adverse a retiré et remplacé l'acte attaqué; que le requérant a introduit une requête unique à l'encontre de cette nouvelle décision, enrôlée sous le numéro G/A. 198.860/Vbis-59; que, par conséquent, le retrait n'est pas définitif; que l'acte attaqué n'est toutefois plus susceptible d'une exécution immédiate;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
vingt-trois mai deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.